
Emploi du temps et service : soyez vigilants !

Le recteur de l'Académie de Lille a produit à destination des chefs d'établissement une circulaire sans équivalent dans les autres académies, à la fois fort obscure et bourrée de considérations douteuses destinées à convaincre les proviseurs et principaux qu'ils ont la possibilité d'augmenter le nombre d'heures de cours des professeurs. Les heures de première chaire en lycée sont menacées, et le texte rectoral cherche à faire penser aux chefs d'établissement qu'ils peuvent, ou même doivent, procéder à une généralisation de l'heure de majoration du maximum de service pour effectifs réduits.

L'enjeu pour nous est de savoir si nous sommes d'accord pour travailler plus (une ou deux heures de cours par semaine) sans gagner plus.

Les obligations réglementaires de service (ORS) sont définies par trois décrets qui remontent à 1950, et ces décrets n'ont pas été modifiés depuis 1999 ; les circulaires, notes de service et instructions ministérielles, et *a fortiori* rectorales, sont dépourvues quant à elles de toute valeur juridique et ne peuvent à ce titre restreindre les droits des personnels ni accroître leurs obligations. D'une circulaire l'agent peut se prévaloir face à l'administration lorsqu'elle lui accorde des acquis sociaux, mais sans jamais oublier qu'elle est dépourvue de toute valeur réglementaire lorsqu'elle prétend lui en retirer.

Les décrets de mai 1950 définissent non pas des ORS fixes, mais des maxima (18 heures pour les certifiés, 15 heures pour les agrégés...). Ce point explique qu'un enseignant puisse en toute légalité être en sous-service, et bien entendu sans pour autant perdre son droit à plein traitement.

L'heure de 1^{ère} chaire est retirée du maximum de service des professeurs qui en lycée dispensent 6 heures de cours en 1^{ère} ou terminale, ou au-delà (sauf cours parallèles correspondant aux mêmes examens, programmes, horaires et coefficients relatifs lors des examens qui ne comptent qu'une seule fois).

Une majoration d'une heure du maximum de service exigible est possible si un professeur donne plus (> : strictement plus) de 8 heures (donc à partir de 8,5) de cours devant des élèves issus de classes dont l'effectif est inférieur (< : strictement inférieur) à 20 élèves (donc pour 19 mais non pour 20). Ce qui signifie que les demi-groupes, issus de classes dont l'effectif est supérieur à 19, ne peuvent entraîner de majoration ; il en va de même pour 3 élèves en latin issus d'une classe dont l'effectif est d'au moins 20. Les décrets ne parlent pas de groupes ou demi groupes, mais de "*classes, divisions et sections*" et d' "*effectifs de classes*".

Les classes de 36 à 40 élèves donnent droit à un allègement du maximum de service pour 8 heures de cours ; là aussi, il ne saurait être question de groupes.

Nous rappelons que les effectifs de classe pris en compte sont ceux du 15 novembre. Bien souvent, cette rentrée, les décomptes des heures ne figurent pas à l'emploi du temps donné (HSA, 1^{ère} chaire, pondération,...). Demandez ces éléments et en cas de doute, contactez nous.

Il est hors de question de laisser s'implanter de nouvelles entorses à la légalité dans les établissements. Des précédents risquent d'apparaître, qui seraient dangereux pour toute la profession.